

Jeudi, 16 décembre 1999

11. Droits de l'homme: Peine capitale (Virginie, Yemen)

B5-0335, 0341, 0347, 0368 et 0369/1999

Résolution du Parlement européen sur la condamnation à mort de deux citoyens européens, M. Nabil Nanakli et M. Derek Rocco Barnabei

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions précédentes — dont celles des 8 octobre 1998⁽¹⁾ et 18 novembre 1999⁽²⁾ — sur l'abolition de la peine de mort et la nécessité de surseoir immédiatement aux exécutions capitales dans les pays où elle reste en vigueur,
 - vu le mémorandum présenté par la présidence de l'Union européenne à la 54^e Assemblée générale de l'ONU,
- A. réaffirmant que l'abolition de la peine de mort contribue au renforcement de la dignité humaine et au développement progressif des droits de l'homme,
- B. se fondant sur la Constitution de la République du Yémen en date du 1^{er} octobre 1994 et rappelant que ce pays a souscrit à la Charte des Nations unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme,
- C. apprenant que, le 21 novembre 1999, M. Nabil Nanakli, citoyen européen, a été condamné sans appel à la peine de mort par un tribunal yéménite pour «terrorisme»,
- D. considérant l'inquiétude manifestée par la communauté musulmane espagnole et ses initiatives en vue d'une instruction de l'affaire et de la remise de M. Nanakli à la justice espagnole,
- E. considérant le cas de M. Derek Rocco Barnabei, qui a été condamné à mort par le tribunal de l'État de Virginie, aux États-Unis, pour l'assassinat d'une jeune femme en 1993, et dont l'exécution est prévue pour le début de l'an 2000,
- F. notant que, selon les défenseurs de M. Barnabei, de nombreux éléments de preuve — confirmés par les déclarations de plusieurs experts qui disculpent le condamné — établiraient son innocence, et faisant valoir l'avis de plusieurs grands juristes américains, qui voient dans cette affaire une grave erreur judiciaire,
- G. considérant que toute peine doit servir à la rééducation du coupable, de sorte qu'à la fin de sa détention, ce dernier puisse se réinsérer dans la société civile, complètement transformé, réhabilité et capable de vivre en bons termes avec ses semblables;
1. demande aux pays où la peine de mort est d'application de prendre les mesures nécessaires en vue d'abolir définitivement celle-ci;
 2. demande au Conseil de l'Union européenne et à sa présidence de mettre tout en œuvre pour empêcher l'exécution de MM. Nanakli et Barnabei;
 3. demande, au vu des nombreux éléments de preuve susceptibles d'influer sur le jugement rendu, que les autorités judiciaires compétentes surseoient à son exécution et donnent à M. Barnabei la possibilité d'être rejugé;
 4. invite instamment le gouverneur de l'État de Virginie à ne signer aucun nouvel ordre d'exécution contre M. Barnabei et demande que soit commuée la peine de mort à laquelle il a été condamné;
 5. demande une nouvelle fois au Conseil d'envisager l'inclusion de l'abolition de la peine de mort dans la clause consacrée au respect des droits de l'homme qui figure dans les accords avec des pays tiers;

⁽¹⁾ JO C 328 du 26.10.1998, p. 193.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette séance, point 8.

Jeudi, 16 décembre 1999

6. demande à la délégation pour les relations avec les États-Unis d'évoquer la question lors des prochaines rencontres avec des membres du Congrès américain;
7. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au président de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, au Premier ministre de la République du Yémen, au gouvernement des États-Unis et au gouverneur de l'État de Virginie.

12. Droits de l'homme: Droit de vote des femmes au Koweït

B5-0342, 0351, 0370, 0379 et 0383/1999

Résolution du Parlement européen sur le droit de vote des femmes au Koweït

Le Parlement européen,

- A. considérant l'article 29 de la constitution du Koweït stipulant que tous les citoyens sont égaux devant la loi quels que soient leur sexe, leur religion, leur race ou leur appartenance ethnique,
 - B. considérant que le Koweït a signé la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes,
 - C. considérant que depuis la promulgation de la constitution en 1961, le droit de vote et de se présenter aux élections n'a jamais été accordé aux femmes,
 - D. considérant que Son Altesse l'Émir a soumis à l'Assemblée législative du Koweït un décret visant à accorder aux femmes le droit de vote et de se présenter aux élections parlementaires et municipales, à compter de 2003, et que ce décret a été rejeté par l'Assemblée législative, le 23 novembre 1999,
 - E. considérant que, le 30 novembre 1999, la même assemblée a, lors d'une seconde tentative, rejeté un projet de loi similaire par un vote très serré — 32 voix contre 30 et 2 abstentions;
1. se déclare profondément consterné par les décisions de l'Assemblée nationale du Koweït, laquelle persiste à priver les citoyennes koweïtiennes d'un droit tout à fait élémentaire, exprime sa solidarité avec les femmes koweïtiennes et souscrit aux efforts tendant à sensibiliser davantage la population à cette question;
 2. demande que le Parlement du Koweït adopte un projet de loi octroyant aux femmes tous les droits politiques, y compris le droit de vote et de se présenter aux élections;
 3. félicite le gouvernement koweïtien d'avoir récemment et pour la première fois, nommé une femme — Dr Rasha Al-Sabah — à une fonction au sein du gouvernement;
 4. charge sa Présidente de consentir tous les efforts nécessaires, de concert avec le président de l'Assemblée nationale, pour organiser au plus tôt une réunion, à Koweït, de la délégation du PE pour les relations avec les pays du Mashrek et les États du Golfe, avec une représentation de parlementaires du Koweït afin de débattre de questions d'intérêt commun, en ce compris les droits des femmes;
 5. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à l'Émir Cheikh Jaber el Ahmed Al-Sabah et à l'Assemblée nationale du Koweït.
-